



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n° 2018135 -0008**  
**réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture**  
**des débits de boissons à consommer sur place**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.571-27 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme) ;

**Vu** le code du tourisme, notamment l'article D.314-1 ;

**Vu** le code du travail, notamment l'article R.7122-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-19 ;

**Vu** l'article 34-III de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012338-0003 du 3 décembre 2012 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

**Considérant** que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

**Sur la proposition** du sous-préfet, directeur du cabinet,

**Arrête :**

**Article 1 :** Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique sont fixées comme suit :

- ouverture : 05 heures,
- fermeture : 02heures.

Ces limites sont également applicables aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Les maires, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peuvent prendre au titre de leur pouvoir de police, dans leur commune, une disposition plus restrictive compte tenu de circonstances locales.

**Article 3 :** Une autorisation exceptionnelle de fermeture après l'heure réglementaire peut être accordée, sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons, par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets dans leur arrondissement respectif, après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé, à l'occasion d'une fête locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

L'autorisation exceptionnelle pourra être accordée jusqu'à 05 heures. Un délai de trois heures minimum entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture devra être respecté par l'exploitant du débit de boissons.

Il ne pourra pas être accordé plus de 4 autorisations exceptionnelles par mois à un même débit de boissons.

**Article 4 :** Les débitants du département ont, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation exceptionnelle, la faculté de laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit de la fête de la musique,
- nuit du 13 au 14 juillet,
- nuit du 14 au 15 juillet
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

**Article 5 :** Les bowlings et les salles de billards affiliés à leur fédération nationale et inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, ces établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure limite de fermeture pour fonctionner les nuits, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes jusqu'à 03 heures, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

**Article 6 :** Les cabarets artistiques titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles inscrits au registre du commerce sont soumis aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que les débits de boissons visés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, ces établissements peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire à l'heure limite de fermeture pour fonctionner les nuits, notamment du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes jusqu'à 06 heures, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

**Article 7 :** Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse inscrits au registre du commerce fixent librement l'heure de leur fermeture dans la limite de 07 heures. Ils informent des horaires d'ouverture et de fermeture les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Ils adressent aux services de l'agence régionale de santé les documents suivants :

- copie de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-27 du code de l'environnement ;
- copie du certificat d'installation et de réglage ;
- copie du certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact susvisée.

La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

**Article 8 :** Toutes les demandes de dérogation de fermeture tardive d'un débit de boissons devront être accompagnées de la copie du permis d'exploitation.

Les exploitants de cabarets artistiques devront, de plus, fournir la copie de l'arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.

Les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement devront joindre à leur demande les documents suivants :

- copie de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue par l'article R.571-27 du code de l'environnement ;
- copie du certificat d'installation et de réglage ;
- copie du certificat de vérification périodique du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact susvisée.

**Article 9 :** Les dérogations accordées au titre des articles 6 et 7 ont un caractère révocable et sont données à titre individuel pour une durée maximale d'une année par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé. Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et, en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

**Article 10 :** Le responsable de l'exploitation d'un débit de boissons autorisé à fermer entre deux heures et sept heures doit mettre à disposition du public, de manière visible et signalé à proximité de la sortie, des dispositifs (éthylotests électroniques ou chimiques) permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique conformes aux normes en vigueur.

Il s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. Le nombre minimal de dispositifs est établi en fonction de l'effectif du public accueilli.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n° n°2012338-0003 du 3 décembre 2012 susvisé est abrogé.

**Article 12** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Thierry LAURENT

En application de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur. (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.